

RÈGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE LUTTE CONTRE LES ÉLÉMENTS NATURELS

L'assemblée communale

- Vu la Loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (LPolFeu; RSF 731.0.1; ci-après : la loi);
- Vu le Règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RPolFeu; RSF 731.0.11; ci-après : le règlement);
- Vu la Loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop; RSF 52.2);
- Vu la Loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo; RSF 140.1);
- Vu la Convention conclue le 1^{er} janvier 2014 entre les Conseils communaux de Billens-Hennens, de Mézières et de Romont,

Note: Dans l'ensemble de ce règlement, les termes « Préfet, sapeur-pompier, Commandant, remplaçant, officier, sous-officier, président » s'appliquent aux personnes des deux sexes.

édicte:

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

Article premier

Version du 19.11.2015 Page 1/10



- ¹ Le Conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.
- ² Pour accomplir cette mission, les Communes de Billens-Hennens, de Mézières et de Romont organisent un Corps de sapeurs-pompiers commun (Corps de sapeurs-pompiers intercommunal, CSPI Glâne-Centre). La collaboration intercommunale est réglée par convention.

- ¹ Chaque Conseil communal constitue sa propre Commission locale du feu.
- ² Pour assurer la gestion du Corps de sapeurs-pompiers intercommunal, il est constitué une Commission de gestion intercommunale (COGESTI) conformément à la convention; le Conseil communal désigne les membres représentants la Commune de Mézières dans ladite commission.

CHAPITRE II

COMMISSION LOCALE DU FEU

Article 3

La Commission locale du feu est composée de cinq membres, nommés par le Conseil communal pour la durée d'une législature. Elle est présidée par un membre du Conseil communal. Le Commandant du Corps des sapeurs-pompiers ou un officier désigné par celuici en fait partie de droit.

Article 4

- ¹ Les compétences de la Commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de la Loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels et par l'article 3 et 3a du Règlement.
- ² Sont réservées les compétences (préparation du budget et des décomptes, coordination, préavis pour la nomination du commandant et de son remplaçant) attribuées à la COGESTI par la Convention intercommunale.

Version du 19.11.2015 Page 2/10



CHAPITRE III

CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

A Obligation de servir - recrutement - taxe d'exemption

Article 5

- ¹ Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme ou femme domicilié/e sur le territoire de la commune, quelle que soit sa nationalité, dès 20 ans révolus et jusqu'au 31 décembre de ses 49 ans.
- ² Les jeunes gens et les jeunes filles âgés de 18 ans révolus peuvent, s'ils le demandent, être incorporés dans le Corps des sapeurs-pompiers.
- ³ De plus, si les conditions de motivation, de compétence ainsi que de disponibilité sont remplies, la possibilité est offerte aux membres du Corps qui en font expressément la demande de poursuivre le service sur une base volontaire jusqu'à l'âge de 65 ans.
- ⁴ Sont dispensés du service dans le Corps de sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :
 - a) le Préfet et son Lieutenant;
 - b) les membres du Conseil communal et le Secrétaire communal;
 - c) les membres du Corps de Police cantonale et communale ;
 - d) les personnes s'occupant, dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente, ou d'un enfant, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 16 ans révolus; dans un couple marié ou un partenariat enregistré, une seule personne bénéficie de cette exemption;
 - e) les personnes qui ont servi pendant 20 ans dans un Corps peuvent être dispensées du service. Il est tenu compte des années effectuées dans un autre Corps des sapeurspompiers;
 - f) les ecclésiastiques et les séminaristes ;
 - g) les personnes qui sont incorporées dans un Corps de sapeurs-pompiers ainsi que dans les corps d'entreprise ou d'établissement officiellement reconnu ;
 - h) les personnes au bénéfice d'une rente AI;
 - i) les personnes qui perdent leur aptitude à servir à la suite d'une atteinte à leur santé subie dans le cadre d'un service commandé.

Version du 19.11.2015 Page 3/10

⁵ Les employés communaux sont soumis aux dispositions régies dans le cadre du contrat d'engagement.



- ¹ Avant son entrée en fonction, le sapeur-pompier doit être déclaré apte au service par un médecin conformément à la recommandation concernant l'examen médical des sapeurs-pompiers FSSP.
- ² Les porteurs d'appareil de protection respiratoire sont périodiquement soumis à un examen médical. L'ECAB en précise les exigences.
- ³ Les frais y relatifs sont pris en charge par les communes.

Article 7

- ¹ Les hommes et les femmes soumis à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés paient une taxe d'exemption annuelle (cf. annexe 1 du présent règlement).
- ² Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté au service de défense contre l'incendie.
- ³ En cas de déménagement dans une autre commune d'une personne soumise à la taxe, la commune facture sa part prorata temporis.
- ⁴ Toute taxe d'exemption non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

B Compétences des Conseils communaux

Article 8

Sur proposition de la COGESTI, les Conseils communaux réunis nomment, conformément aux dispositions de la Loi (LPolFeu) et du Règlement cantonal (RPolFeu)

- le Commandant, avec l'assentiment préalable du Préfet et de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) ;
- le remplaçant du Commandant et les officiers subalternes.

Article 9

- ¹ L'effectif du Corps des sapeurs-pompiers intercommunal ne peut pas être inférieur à 12 personnes pour 1'000 habitants, ni supérieur à 20 personnes pour 1'000 habitants, réparti proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune sur la base de la dernière population légale connue.
- ² Il veille à ce qu'une partie de l'effectif du Corps des sapeurs-pompiers ne soit astreint ni à la protection civile ni à l'armée.

Version du 19.11.2015 Page 4/10



- ³ La répartition de l'effectif entre les communes est réglée selon l'article 9 de la Convention.
- ⁴ Le recrutement a lieu par voie d'appel personnel ou par avis au pilier public.
- ⁵ Nul ne peut exiger son incorporation dans le Corps de sapeurs-pompiers.

- ¹ La COGESTI propose aux Conseils communaux réunis le Commandant et son remplaçant et nomme les officiers.
- ² Elle préavise les exemptions, les licenciements et les exclusions, à l'intention du Conseil communal de domicile de la personne concernée (cf. article 28 alinéa 2 du présent règlement).

Article 11

Sous réserve des disponibilités budgétaires, la COGESTI fixe le traitement des cadres, la solde des cadres et des sapeurs-pompiers pour les exercices, pour les sinistres et pour les services spéciaux, en tenant compte du grade et de l'importance de la fonction.

Article 12

L'équipement des sapeurs-pompiers et le matériel de défense sont fournis par les communes conformément aux exigences de la loi et du règlement, ainsi que des directives de l'ECAB.

Article 13

La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et l'état nominatif du Corps est déléguée à l'Etat-major. Un rapport sur le matériel est adressé annuellement aux Conseils communaux.

C Organisation du Corps

Article 14

Le Corps des sapeurs-pompiers, militairement organisé, est placé sous la surveillance de la COGESTI et sous les ordres de son Commandant. Il doit pouvoir assurer, en tout temps, une intervention rapide et efficace en cas de sinistre.

Il comprend:

- un Etat-Major;
- une section Centre de renfort (CR);
- une section intercommunale;
- un service de police.

Version du 19.11.2015 Page 5/10



La direction du Corps est confiée au Commandant. Il est soutenu dans cette tâche par l'Etatmajor qui est constitué par des cadres, à savoir un Commandant, un remplaçant du Commandant, des officiers, un fourrier. Les cadres représentent environ un tiers de l'effectif total.

Article 16

Le Commandant du Corps est responsable de l'instruction et de la discipline. Pour le reste, les attributions du Commandant ou de son remplaçant sont fixées par la loi et le règlement cantonal.

Article 17

- ¹ Le Commandant ou son remplaçant fixe la date des exercices obligatoires; il les annonce au moins 10 jours à l'avance à la COGESTI, à la Préfecture, à l'Inspection cantonale des sapeurs-pompiers et au Président de la Commission d'instruction du district.
- ² Le Commandant est responsable de l'organisation du système d'alarme conformément aux directives de l'ECAB et d'un service de police.
- ³ Après un incendie, il adresse immédiatement un rapport détaillé au Conseil communal, à la Préfecture et à l'ECAB (conformément aux directives de l'ECAB).
- ⁴ La COGESTI fixe le montant d'une intervention en se basant sur les prescriptions tarifaires cantonales et de l'ECAB et peut, sous réserve de l'article 452 RPolFeu, le facturer au service compétent ou à un tiers.

Article 18

- ¹ L'Etat-major propose à la COGESTI les candidatures pour les nouveaux officiers, nomme les sous-officiers et incorpore les sapeurs-pompiers.
- ² Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal et à l'ECAB.

Article 19

- ¹ Les sapeurs-pompiers et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements cantonaux.
- ² Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :

Version du 19.11.2015 Page 6/10



- décès dans la famille ;
- maladie ou accident attestés par un certificat médical;
- service militaire;
- activité professionnelle urgente attestée par l'employeur, respectivement dûment motivée par un indépendant;
- autres cas de force majeure.

- ¹ Dans la mesure du possible, les excuses sont remises par écrit au Commandant ou à son remplaçant 48 heures avant l'exercice. Les absences injustifiées seront sanctionnées selon l'article 26.
- ² Sur demande, une justification de l'absence sera remise par écrit au Commandant ou à son remplaçant dans les 48 heures suivant l'exercice.

Article 21

Chaque sapeur-pompier doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il quitte le Corps.

Article 22

Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu et contre tout autre sinistre dès qu'il est alarmé.

Article 23

Le Corps fait partie de la Fédération de district, de la Fédération cantonale (FFSP) et de la Fédération suisse des Sapeurs-pompiers (FSSP).

Article 24

- ¹Les sapeurs-pompiers sont assurés à titre complémentaire auprès de la Caisse de secours de la FSSP conformément aux dispositions de l'assurance. Les cotisations sont payées par la commune.
- ² La commune assure les véhicules privés réquisitionnés.

Version du 19.11.2015 Page 7/10

³ Les cas d'accident ou de maladie doivent être annoncés immédiatement au Commandant.



CHAPITRE IV

SANCTIONS PENALES ET DISCIPLINAIRES

Article 25

¹ Celui ou celle qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.00 à 1'000.00 prononcée par le Conseil communal de la commune de domicile de la personne incorporée en la forme de l'ordonnance pénale.

- ² La personne condamnée peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).
- ³ Sont d'autre part réservées les dispositions pénales de la Loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (art. 50ss.).

Article 26

Durant l'année, les absences non justifiées à un cours, un exercice ou à une intervention sont punissables de :

- la première fois : demande de justification ;
- la deuxième fois : CHF 250.00 au maximum ;
- la troisième fois : exclusion du Corps.

Article 27

L'arrivée tardive à un exercice entraîne la perte de 50 % de la solde et, au-delà de 30 minutes, elle est assimilée à une absence non justifiée.

Article 28

- ¹ La dénonciation est faite par le Commandant ou par son remplaçant.
- ² L'amende ou l'exclusion sont prononcées par le Conseil communal de la commune de domicile de la personne incorporée, sur avis du Commandant ou de son remplaçant.

Version du 19.11.2015 Page 8/10



CHAPITRE V

VOIES DE DROIT

Article 29

- ¹ Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du Conseil communal. L'article 86 alinéas 2 et 3 LCo demeure réservé pour les sanctions pénales.
- ² Les décisions du Conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet. Toutefois, les décisions prises sur réclamation relatives à la taxe d'exemption sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.
- ³ Le délai de réclamation et de recours est de trente jours.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Le règlement organique du service de défense incendie du 14 décembre 2004 est abrogé.

Article 31

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Préfecture.

Adoptée par le Conseil communal du 16 novembre 2015

Adoptée par L'Assemblée communale du 16 décembre 2015

Approuvé par la Préfecture de la Glâne le 4 mai 2016

Version du 19.11.2015 Page 9/10



ANNEXE N° 1

REGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET LA PROTECTION CONTRE LES EVENEMENTS NATURELS

Article 5 *Taxe d'exemption*

CHF 125.00 pour toutes les personnes astreintes au service.

CHF 60.00 pour les étudiants et les apprentis. Ils feront parvenir à l'administration

communale une copie de leur carte d'étudiant ou d'apprenti avant la fin septembre de chaque année. Sans autres nouvelles, la taxe d'exemption sera

facturée intégralement et ne sera pas recorrigée.

Autre modalité:

Les participants à la séance de recrutement annuelle verront leur taxe réduite de 50 % l'année suivant la séance de recrutement.

Article 26 Montant de l'amende pour absence à un exercice ou à une intervention

Ce montant est fixé à :

- la première fois : demande de justification ;- la deuxième fois : CHF 250.00 au maximum ;

- la troisième fois : exclusion du Corps de sapeurs-pompiers.

Adoptée par le Conseil communal du 16 novembre 2015

Adoptée par L'Assemblée communale du 16 décembre 2015

Approuvé par la Préfecture de la Glâne le 4 mai 2016

Version du 19.11.2015 Page 10/10